



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

CONVENTION DE PARTENARIAT

GEOBRETAGNE 2014 - 2016

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, Monsieur Patrick STRZODA, ci-après désigné sous le terme de « l'État »,

Et :

La Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional de Bretagne, Monsieur Pierrick MASSIOT, ci-après désignée sous le terme « Région » ;

Vu :

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la directive européenne INSPIRE ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

VU la délibération n°14-DAJECI-SA_01 du Conseil régional en date des 6, 7 et 8 février 2014 fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;

VU la délibération n°14-BUDG_01 du Conseil régional en date des 6, 7 et 8 février 2014 relative au Budget primitif 2014 décidant pour ce programme,

VU la délibération n°14_0102_03 de la Commission permanente du 5 juin 2014 approuvant les termes de la présente convention, et autorisant le Président à la signer,

VU la charte GéoBretagne signée le 30 avril 2008 ;

PREAMBULE

Officialisé en 2008 sous la maîtrise d'ouvrage conjointe de l'Etat et de la Région Bretagne, GéoBretagne (<http://geobretagne.fr>) est un partenariat d'acteurs publics pour le partage de l'information géographique en Bretagne. Les partenaires de GéoBretagne œuvrent de concert pour la mise en commun de données, leur harmonisation et leur publication conformément à la directive européenne INSPIRE (Infrastructure for Spatial Information in the European Community) qui « vise à établir en Europe une infrastructure de données géographiques pour assurer l'interopérabilité entre bases de données et faciliter la diffusion, la disponibilité, l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique en Europe. » Dans un contexte national allant de plus en plus vers l'ouverture et la large réutilisation des données publiques, GéoBretagne se positionne plus que jamais comme la démarche commune aux acteurs publics bretons pour établir une infrastructure de données spatiales bretonne de qualité alimentant tous les usages de l'information géographique : vision partagée du territoire, études, observation, prise de décision, innovation, lieu favorisant l'open data décliné sur les données géographiques du territoire. Il permet également aux acteurs publics d'objectiver les décisions en proposant une vision partagée de leur territoire.

Pendant la période 2007-2013, suite à son inscription au Contrat de projets État-Région (CPER), GéoBretagne a fait l'objet d'une convention d'application financière entre l'État et la Région.

L'objet de la présente convention est de pérenniser, pour la période 2014-2016, le partenariat GéoBretagne en identifiant les moyens alloués par l'État et la Région.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de partager les objectifs et de fixer les engagements respectifs de chaque maître d'ouvrage pour le bon fonctionnement de GéoBretagne pour les années 2014 à 2016.

Article 2 - LES OBJECTIFS DE GEOBRETAGNE

GéoBretagne est un partenariat d'acteurs publics œuvrant pour le partage de l'information géographique en Bretagne. GéoBretagne prône l'échange et l'utilisation de l'information géographique dans une perspective de connaissance et d'analyse des territoires. GéoBretagne est un outil d'aide à la décision pour la mise en œuvre des politiques publiques.

GéoBretagne s'inscrit dans le cadre de la Directive INSPIRE en proposant aux partenaires une infrastructure de données spatiales intégrée aux infrastructures françaises et européennes et respectant les normes INSPIRE.

Le partenariat doit donc répondre aux objectifs suivants :

- doter les services de l'État, les collectivités territoriales et les partenaires publics d'un outil permettant le catalogage, la recherche, la visualisation, le téléchargement de données au service de l'action publique,
- mutualiser l'acquisition des données de référence, renforcer la cohérence des bases de données au sein de référentiels identiques, grâce à des politiques d'acquisition commune, et ainsi réaliser des économies d'échelle,
- mutualiser des capacités d'ingénierie pour la mise en œuvre de projets communs autour de l'information géographique,
- améliorer l'échange et la mise à disposition des données sous une forme numérique et structurée en visant, dès que le contexte juridique le permet, la diffusion tous publics,
- assurer une gouvernance partagée du projet conciliant les volontés stratégiques des maîtres d'ouvrage et des partenaires.

GéoBretagne agit en appui des observatoires thématiques qui, en amont, accèdent plus facilement aux données sources, et qui en aval partagent leurs données valorisées selon les standards INSPIRE.

Article 3 - LA GOUVERNANCE

Dans le cadre de GéoBretagne, un réseau d'acteurs œuvrant pour le partage de l'information géographique co-piloté et animé par l'État et la Région s'est mis en place. Il comporte deux instances stratégiques définies dans la charte partenariale¹ :

- **le comité exécutif**, composé des deux maîtres d'ouvrage :
 - l'Etat
 - la Région Bretagne.

Le comité exécutif est chargé du pilotage des moyens au regard des orientations stratégiques proposées par l'assemblée générale. Il décide de l'allocation des ressources. Il pilote les projets à portée régionale. Il assure le suivi financier global et rend compte annuellement auprès de l'assemblée générale.

- **l'assemblée générale**, qui se réunit une fois par an et est composée d'un représentant par structure adhérente. Elle est co-présidée par l'État et la Région.

L'assemblée générale propose les actions stratégiques en matière de partage de données et de services en ligne, évalue la mise en œuvre des moyens humains, matériels et financiers nécessaires au fonctionnement et à l'évolution de GéoBretagne, propose aux partenaires des modes de fonctionnement. L'assemblée générale approuve également les modifications concernant la charte et valide l'entrée d'un partenaire et la création d'un pôle métier.

Article 4 - LES ENGAGEMENTS DE L'ETAT ET LA REGION

Pour mener à bien le plan d'actions 2014-2016, des moyens humains, matériels et financiers dédiés au projet GéoBretagne sont répartis entre les deux maîtres d'ouvrage que sont l'État et la Région Bretagne.

Article 4.1 - Le plan d'actions 2014-2016

L'État et la Région Bretagne s'entendent sur des actions à conduire dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage de GéoBretagne :

- animer et préparer conjointement des grands rendez-vous du partenariat : comité exécutif, assemblée générale annuelle, comité technique,
- rédiger conjointement des documents structurants de GéoBretagne : rapports d'activités annuels, révision éventuelle de la charte partenariale, convention cadre, etc.,
- mobiliser GéoBretagne dans le cadre du suivi des politiques publiques : Bretagne Très Haut Débit (BTHD) et la Charte pour une gestion économe du foncier en Bretagne par exemple,
- alimenter et maintenir la plateforme <http://geobretagne.fr/> et des services INSPIRE associés.

Article 4.2 - L'équipe projet

L'équipe projet est un centre de ressources chargé de la conduite du projet, de l'animation et de l'accompagnement, du pilotage opérationnel des ressources et de l'administration de la plateforme.

S'appuyant sur la direction de l'aménagement de la Région Bretagne et sur le service Connaissance Prospective Evaluation de la DREAL Bretagne, elle est constituée de deux chefs de projets, d'administrateurs de données, d'administrateurs systèmes et d'experts participant occasionnellement. La répartition actuelle des ETP (équivalents temps plein) est la suivante :

État	Région	Total
2 ETP	2 ETP	4 ETP

¹ <http://cms.geobretagne.fr/content/charte-partenariale>

Outre la co-conduite du projet, la Région Bretagne est chargée de l'animation des collectivités territoriales, des syndicats et sociétés privées et associations travaillant dans le cadre de missions de service public, des chambres consulaires et des GIP, et de l'intégration des données associées.

Outre la co-conduite du projet, la DREAL Bretagne est chargée de l'animation des services de l'Etat, des établissements publics, des organismes liés à l'enseignement supérieur et de l'intégration des données associées. Elle administre la plateforme internet et est en charge de son évolution.

Pour la période 2014-2016, l'État et la Région Bretagne s'engagent, a minima, à maintenir les moyens humains (ETP) dédiés au projet.

Article 4.3 - Les moyens

Outre les moyens humains évoqués précédemment, les moyens financiers dédiés à GéoBretagne durant la période 2007-2013 se sont élevés à un montant de 1,6M d'€.

Les moyens financiers dédiés annuellement nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme sont estimés à 185 K€ correspondant à l'acquisition des données référentielles, à l'hébergement de la plateforme geobretagne.fr et aux contrats de tierce maintenance applicative.

Ce montant estimatif correspond à l'hypothèse basse assurant l'entretien de GéoBretagne et la disponibilité des services INSPIRE. Il ne comprend pas le coût de réalisation de nouveaux développements, ou des actions de communication et de sensibilisation.

Ce budget est complété par l'engagement de l'État d'enrichir la plateforme par les données produites et acquises par ses services.

L'Etat et la Région s'engagent à tendre vers une parité de participation (en fourniture de données, moyens d'animation et de pilotage de la plateforme).

Les engagements financiers pour chaque année civile sont examinés et décidés par le comité exécutif conformément à l'article 3 de la présente convention. Ils font l'objet d'une convention d'exécution annuelle.

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 3 ans.

Un rapport d'activité annuel sera réalisé et présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale.

Article 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 - DENONCIATION DE LA CONVENTION

Si un des partenaires souhaite mettre fin à la convention avant son échéance, il en informe l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les motifs de sa décision. Dans cette hypothèse, la résiliation de la convention prendra effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre.

Article 8 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

Article 9 - EXECUTION DE LA CONVENTION

le Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et le Président du Conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le 25 JUIN 2014
En 2 exemplaires

Pour l'Etat,

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

Pour la Région Bretagne,

Le Président du Conseil régional



Pierrick MASSIOT